

**HARMONISATION AVEC DES MESURES FISCALES FÉDÉRALES
INTRODUITES PAR LE PROJET DE LOI C-2 ET AVEC LES PARAMÈTRES
FISCAUX RELATIFS À L'USAGE D'UNE AUTOMOBILE POUR 2022**

Le présent bulletin d'information expose la position du ministère des Finances en ce qui a trait aux modifications apportées au régime fiscal fédéral par le projet de loi C-2, intitulé Loi visant à fournir un soutien supplémentaire en réponse à la COVID-19. Ces modifications concernent la Subvention salariale d'urgence du Canada, la Subvention d'urgence pour le loyer du Canada, le Programme d'embauche pour la relance économique du Canada et la nouvelle prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement.

Il vise également à rendre publics les plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile ainsi que les taux servant au calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile pour 2022 et à faire connaître la position du ministère des Finances en ce qui concerne l'augmentation, à compter de l'année 2022, des plafonds du coût en capital des voitures de tourisme aux fins de la déduction pour amortissement annoncée par le gouvernement fédéral.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser par courrier électronique au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse suivante : secteurdroitfiscaletdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

**HARMONISATION AVEC DES MESURES FISCALES FÉDÉRALES
INTRODUITES PAR LE PROJET DE LOI C-2 ET AVEC LES PARAMÈTRES
FISCAUX RELATIFS À L'USAGE D'UNE AUTOMOBILE POUR 2022**

1. HARMONISATION AVEC DES MESURES INTRODUITES PAR LE PROJET
DE LOI C-2 DU GOUVERNEMENT DU CANADA..... 3
2. HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ DU 23 DÉCEMBRE 2021 DU
MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA 4

1. HARMONISATION AVEC DES MESURES INTRODUITES PAR LE PROJET DE LOI C-2 DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Le 17 décembre 2021, le projet de loi C-2, intitulé Loi visant à fournir un soutien supplémentaire en réponse à la COVID-19, obtenait la sanction royale¹. Les parties 1 et 2 de ce projet de loi apportent des modifications au régime fiscal fédéral.

La partie 1 du projet de loi modifie la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu afin de prolonger la Subvention salariale d'urgence du Canada, la Subvention d'urgence pour le loyer du Canada et le Programme d'embauche pour la relance économique du Canada jusqu'au 7 mai 2022.

La partie 2 du projet de loi édicte la Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement. Cette loi encadre le versement d'une nouvelle prestation versée aux travailleurs placés en confinement dans les régions où une telle mesure est imposée pour des raisons liées à la COVID-19. Outre les dispositions portant sur la mise en place de cette nouvelle prestation, cette loi comprend des dispositions précisant le traitement fiscal de cette dernière. Les modifications corrélatives apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu sont réputées être entrées en vigueur le 24 octobre 2021.

Plus précisément, la législation fiscale fédérale est modifiée entre autres pour prévoir l'imposition de la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement par l'inclusion de celle-ci dans le calcul du revenu du prestataire². Également, la réglementation fiscale fédérale est modifiée pour préciser qu'un paiement effectué en vertu de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique ou en vertu de la Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement doit faire l'objet d'une retenue à la source de l'impôt fédéral selon le taux applicable au paiement d'une somme forfaitaire³.

Étant donné que la législation et la réglementation fiscales québécoises sont généralement harmonisées avec la législation et la réglementation fiscales fédérales en ce qui concerne le traitement fiscal des prestations liées à la COVID-19, les modifications sus-décrites apportées au régime fiscal fédéral par la partie 2 du projet de loi C-2 seront, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, retenues pour l'application du régime fiscal québécois. De plus, les modifications apportées au régime fiscal québécois seront applicables à la même date que celle retenue pour l'application des modifications au régime fiscal fédéral avec lesquelles elles s'harmonisent.

Pour leur part, les mesures prévues par la partie 1 du projet de loi C-2 ne seront pas retenues, car le régime fiscal québécois ne contient pas de dispositions analogues.

¹ L.C. 2021, c. 26.

² Le paragraphe 6(1) du projet de loi C-2 modifie le sous-alinéa 56(1)r) (iv.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu pour y adjoindre la division D.1 visant la Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement.

³ Le paragraphe 8(1) du projet de loi C-2 remplace l'alinéa 103(6)h) du Règlement de l'impôt sur le revenu pour y prévoir respectivement, aux sous-alinéas (i) et (ii), un paiement en vertu de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique et un paiement en vertu de la Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement.

2. HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ DU 23 DÉCEMBRE 2021 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA

□ Plafonds et taux relatifs à l'usage d'une automobile pour l'année 2022

Le 23 décembre 2021, le ministère des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué, les plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile ainsi que les taux servant au calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile qui seront applicables pour l'année 2022⁴.

À cet égard, conformément au principe d'harmonisation substantielle des législations fiscales en matière d'automobile, les divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile contenus dans la législation et la réglementation fiscales québécoises seront, pour l'année 2022, les mêmes que ceux applicables dans le régime fiscal fédéral. Ces plafonds et taux sont présentés en annexe.

□ Plafonds applicables à compter de l'année 2022 sur le coût en capital des voitures de tourisme aux fins de la déduction pour amortissement

Le ministère des Finances du Canada annonçait également, dans le communiqué du 23 décembre 2021⁵, des modifications aux plafonds du coût en capital des voitures de tourisme aux fins de la déduction pour amortissement de sorte que :

- le plafond de 55 000 \$ applicable aux voitures de tourisme zéro émission soit augmenté à 59 000 \$ lorsqu'une telle voiture est acquise après 2021;
- le plafond de 30 000 \$ applicable aux voitures de tourisme soit augmenté à 34 000 \$ lorsqu'une telle voiture est acquise après 2021.

Étant donné que le régime fiscal québécois est, de façon générale, harmonisé avec le régime fiscal fédéral en ce qui a trait aux mesures relatives à l'amortissement, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications apportées à la législation et à la réglementation fiscales fédérales à cet égard.

Par ailleurs, les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux modifications proposées, en tenant compte des modifications techniques qui pourront être apportées avant la sanction ou l'adoption. De plus, elles seront applicables à la même date que celle retenue pour l'application des modifications du régime fiscal fédéral avec lesquelles elles s'harmonisent.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le gouvernement annonce les plafonds de déduction des frais d'automobile et les taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour les entreprises applicables en 2022*, [En ligne], 23 décembre 2021, [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2021/12/le-gouvernement-annonce-les-plafonds-de-deduction-des-frais-dautomobile-et-les-taux-des-avantages-relatifs-a-lutilisation-dune-automobile-pour-les-.html>].

⁵ *Ibid.*

ANNEXE

Plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile et taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour 2022

Frais d'automobile ou valeur de certains avantages imposables	Plafond ou taux
Montant déductible des allocations versées par un employeur à un employé en fonction de la distance parcourue avec son automobile	
– Pour les 5 000 premiers kilomètres :	à compter du 1 ^{er} janvier 2022, le plafond passera de 0,59 \$/km à 0,61 \$/km ⁽¹⁾ .
– Pour les kilomètres additionnels :	à compter du 1 ^{er} janvier 2022, le plafond passera de 0,53 \$/km à 0,55 \$/km ⁽¹⁾ .
Valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile qu'un employé utilise à des fins personnelles lorsque l'automobile est fournie par son employeur	
– Si l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles au cours de l'année d'imposition :	à compter du 1 ^{er} janvier 2022, le taux passera de 0,24 \$/km à 0,26 \$/km.
– Dans les autres cas :	à compter du 1 ^{er} janvier 2022, le taux passera de 0,27 \$/km à 0,29 \$/km.
Coût en capital maximal des voitures de tourisme qui ne sont pas zéro émission pour l'application de la déduction pour amortissement :	pour les voitures acquises après 2021, le coût en capital maximal passera de 30 000 \$ à 34 000 \$ ⁽²⁾ .
Coût en capital maximal des voitures de tourisme zéro émission ⁽³⁾ pour l'application de la déduction pour amortissement :	pour les voitures acquises après 2021, le coût en capital maximal passera de 55 000 \$ à 59 000 \$ ⁽²⁾ .
Frais d'intérêts admissibles en déduction :	pour les voitures acquises après 2021, le plafond demeurera à 300 \$/mois.
Frais locatifs admissibles en déduction :	pour les baux conclus après 2021, le plafond passera de 800 \$/mois à 900 \$/mois ⁽²⁾ .

(1) Le plafond continuera à être de 4 cents de plus le kilomètre au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, étant donné le coût plus élevé de l'entretien et du fonctionnement d'un véhicule dans ces territoires. Ainsi, il passera à 0,65 \$ le kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres et à 0,59 \$ par kilomètre additionnel.

(2) Il s'agit du coût avant que les taxes de vente applicables ne soient prises en compte.

(3) Parmi les voitures de tourisme zéro émission figurent les véhicules hybrides rechargeables munis d'une batterie d'une capacité d'au moins 7 kWh et les véhicules entièrement électriques ou entièrement alimentés à l'hydrogène.